

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 17 décembre 2019

Nombre de membres du Conseil de Communauté élus : 40	<i>L'an deux mille dix-neuf Le 17 décembre à 17 heures 30 Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en session extraordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 11 décembre 2019 conformément aux articles L 2121-12 et L 2541-2 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Gilbert SCHOLLY, Président</i>
Nombre de membres qui se trouvent en fonction : 40	<u>Etaient présents :</u> <i>Mme Suzanne LOTZ, MM. Claude HAULLER, Claude KOST, Vincent KIEFFER, Gilbert LEININGER, Alfred HILGER, Vice-Présidents</i> <i>MM. Fabien BONNET, Thierry FRANTZ, Mmes Caroline WACH, Claire HEINTZ, Marièle COLAS, Nicole GUNTHER, MM. Thierry JAMBU, Jean-Marie SOHLER, Yves EHRHART, Jacques CORNEC, Pascal OSER, Jean-Marie GLEITZ, Mmes Anne-Marie BELENFANT, Evelyne LAVIGNE, Sabine SCHMITT, Pascale STIRMEL, MM. Jean-Claude MANDRY, Jean-Daniel HUCHELMANN, Jean-Georges KARL, Mme Christine FASSEL-DOCK, MM. Michel GEWINNER, Albert FARNER, Denis RUXER, Jean-Marie KOENIG, , M. Germain LUTZ, Mmes Joanne ALBRECHT, Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis HEITZ, Conseillers communautaires</i>
Nombre de membres qui ont assisté à la séance : 35	
	<u>Absents étant excusés :</u> <i>Mme Suzanne KAYSER-GRAFF, Conseillère communautaire MM. Hugues PETIT, Vincent KOBLOTH, Daniel WOLFF, Conseillers communautaires</i>
Nombre de membres présents ou représentés : 37	<u>Absent non excusé :</u> <i>Mme Valérie FRIEDERICH</i>
	<u>Procurations :</u> <i>M. Daniel WOLFF en faveur de M. Thierry JAMBU M. Hugues PETIT en faveur de M. Jacques CORNEC</i>
Secrétaire de séance	<i>Mme Caroline WACH</i>
Assistaient en outre à la séance	<i>M. Richard SATTLER, Directeur Général des Services Mme Catherine COLIN, Directrice Générale Adjointe</i>

**N° 079 / 06 / 2018 PARC D'ACTIVITES D'ALSACE CENTRALE A DAMBACH-LA-VILLE
– DECISION D'HABILITATION POUR L'ENGAGEMENT DE
POURPARLERS ASSORTIS DE MESURES ANTICIPATIVES DANS LE
CADRE D'UN PROJET D'IMPLANTATION D'UNE UNITE LOGISTIQUE**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

avec quatre abstentions (Mmes Christine FASSEL-DOCK et Denise LUTZ-ROHMER, MM. Jean-Marie HUCHELMANN et Claude KOST),

9 voix contre (Mmes Nicole GUNTHER, Sabine SCHMITT, Pascale STIRMEL et Caroline WACH, MM. Fabien BONNET, Thierry FRANTZ, Jean-Claude MANDRY, Hugues PETIT et Denis RUXER),
et 24 voix pour,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al 3, L2541-12-4° et L5211-37 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Dambach la Ville en sa séance du 25 février 2003 portant création sur son territoire de la ZAC alors dénommée « Plate-Forme Départementale d'Activités d'Alsace Centrale » ;
- VU** la décision de modification du dossier de création de la ZAC du 1^{er} juillet 2010 et subséquemment la délibération de la Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg du 27 décembre 2011 portant approbation du bilan de la concertation ainsi que des dossiers relatifs à la déclaration d'utilité publique, à la modification du POS de Dambach la Ville et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg du 22 décembre 2012 tendant à l'acquisition des terrains par voie d'expropriation en vue de l'aménagement opérationnel de la deuxième tranche de la Plate-Forme d'Alsace Centrale de Dambach la Ville et mise en compatibilité de son POS ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 modifié le 30 août 2013 portant ouverture d'une enquête publique conjointe dans le cadre de la réalisation de la 2^{ème} tranche de la Plate-Forme Départementale d'Alsace Centrale de Dambach la Ville relative à la Déclaration d'Utilité Publique du projet, à la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires, à la mise en compatibilité corrélative du POS de Dambach la Ville et à l'autorisation d'aménagements hydrauliques au titre du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que par délibération N° 007/01/2014 en sa séance du 28 janvier 2014, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Barr Bernstein s'était exprimé par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée dans les conditions prévues à l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation et aux articles L 123-1 et L 126-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT à l'appui de cette décision que le Préfet du Bas-Rhin avait prononcé, par arrêté du 14 juin 2014, la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation de la seconde tranche du Parc d'Activités d'Alsace Centrale portant notamment mise en compatibilité du POS de Dambach-la-Ville ;

CONSIDERANT que La Communauté de Communes du Pays de Barr a été saisie récemment d'une démarche initiée par un opérateur intervenant dans les domaines de la logistique et la distribution qui a ciblé le Parc d'Activités d'Alsace Centrale comme site potentiel d'implantation d'une nouvelle unité mais qui est originellement placée sous le sceau de la confidentialité ;

CONSIDERANT que dans la perspective de pouvoir progresser dans les discussions avec l'opérateur, celui-ci a présenté une lettre d'intention marquant l'intérêt des deux parties d'engager plus en avant les prospections relatives à la faisabilité technique et juridique du projet ;

CONSIDERANT à cet effet, et dès lors que ce document, nonobstant l'absence de valeur contractuelle, ouvrirait cependant au postulant une période d'exclusivité qui lui confère la qualité de réservataire des terrains convoités, sa signature nécessite ainsi une délibération préalable de l'assemblée communautaire, s'agissant en l'espèce d'un acte de disposition pour lequel le Président doit impérativement détenir un mandat exprès de l'organe délibérant qui est seul compétent en la matière ;

CONSIDERANT de manière subséquente et pour permettre à l'opérateur de progresser dans ses études préliminaires, qu'il appartient pour ce même motif au Conseil de Communauté de l'autoriser à prendre toute mesure d'anticipation visant notamment le dépôt des demandes d'autorisation requises et à entreprendre toute investigation nécessaire sur le site d'implantation ciblé ;

CONSIDERANT enfin qu'au regard du caractère sensible de l'affaire tiré du respect scrupuleux de la clause de confidentialité, il est opportun et légitime de délibérer à huis clos dans le cadre de la présente séance extraordinaire du Conseil de Communauté qui est appelé à se prononcer sur ce point exclusif ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 10 décembre 2019 ;

Accusé de réception en préfecture 067-200034270-20191217-DE201906-079- DE Date de télétransmission : 20/12/2019 Date de réception préfecture : 20/12/2019

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE AU PREALABLE

sur demande de Monsieur le Président, par scrutin public et sans débat préalable, à l'unanimité des membres présents et représentés, de statuer à huis clos dans les conditions prévues à l'article L 5211-1 du CGCT ;

2° HABILITE

Monsieur le Président à engager et poursuivre les pourparlers avec l'opérateur qui s'est déclaré sous couvert d'une clause de confidentialité dans le cadre d'un projet d'implantation susceptible d'être déployé dans la 2^{ème} tranche du Parc d'Activités d'Alsace Centrale selon les caractéristiques qui lui ont été décrites, et à signer tout document s'y rapportant dans la limite des prérogatives relevant de la compétence de l'organe délibérant ;

3° AUTORISE

l'opérateur, pour lui permettre de progresser dans ses études préliminaires de faisabilité, à prendre toute mesure d'anticipation visant notamment le dépôt des demandes d'autorisation requises et à entreprendre toute investigation nécessaire sur le site d'implantation convoité ;

4° SOULIGNE

en tout état de cause et quelle que soit l'issue de ces démarches transitoires, que l'assemblée communautaire restera souveraine et seule compétente pour déterminer ultérieurement les modalités définitives liées à cette opération et portant plus particulièrement sur les conditions de cession des terrains composant le site d'accueil du projet.

Pour extrait conforme
Barr, le 20 décembre 2019




Gilbert SCHOLLY
Président

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 20 décembre 2019 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20191217-DE201906-079-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019